

Bulletin de l'employeur

Avis professionnel : Devoir de faire rapport

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a publié l'*Avis professionnel : Devoir de faire rapport* qui porte sur l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), qui traite de l'exigence de faire rapport de mauvais traitements infligés aux enfants. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) ont la responsabilité de protéger les enfants contre les mauvais traitements. Cela inclut les situations où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection. Il est essentiel pour les EPEI de bien connaître les dispositions de la LSEF se rapportant à leur devoir de faire rapport à une société d'aide à l'enfance.

Responsabilités des EPEI

On s'attend à ce que les EPEI soient responsables de leurs actes et qu'ils se conforment au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre ainsi qu'à toutes les lois pertinentes, à leurs règlements d'application, aux règlements administratifs et aux politiques se rapportant à l'exercice de leur profession. La *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et le Règlement de l'Ontario sur la faute professionnelle stipulent que « toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle d'un membre de l'Ordre soit en danger ou continue de l'être », constitue une faute professionnelle.

Qu'entend-on par « enfant ayant besoin de protection » ?

La LSEF définit l'enfant ayant besoin de protection comme un enfant qui a subi ou qui risque de subir certains types précis de mauvais traitements, ou qui se retrouve dans certaines circonstances données.¹

Qu'entend-on par « motifs raisonnables » ?

Les motifs raisonnables désignent ce qui inciterait une personne ordinaire à faire rapport, en exerçant un jugement normal et honnête et en agissant de bonne foi, compte tenu de sa formation, de ses antécédents et de son expérience.² Si une personne, y compris un professionnel, a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'un des types de mauvais traitements, de risques ou de circonstances énoncés par la loi, cette personne a le devoir de faire rapport de ses soupçons immédiatement à une société d'aide à l'enfance. Il n'est pas nécessaire que les EPEI aient la certitude qu'un enfant ait besoin de protection pour faire rapport à une société d'aide à l'enfance.

¹ LSEF, paragraphes 37 (2), 72 (1).

² "Reporting Child Abuse and Neglect: It's Your Duty," Ministry of Children and Youth Services.

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/reportingabuse/abuseandneglect/abuseandneglect.aspx>; BOOST Child Abuse Prevention & Intervention.

Ce que doivent savoir les employeurs

- Les employeurs doivent s'assurer que les politiques de leur milieu de travail concernant leur devoir de faire rapport s'harmonisent avec les exigences de la LSEF et que tous les membres du personnel connaissent bien ces politiques.
- Toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants commet une infraction si elle soupçonne raisonnablement qu'un enfant a besoin de protection et n'en fait pas rapport. De plus, les employeurs sont, eux aussi, coupables d'une infraction s'ils empêchent une personne d'exercer son devoir de faire rapport.
- Tout EPEI qui occupe un poste de superviseur ne doit pas empêcher ou décourager les membres du personnel de communiquer avec une société d'aide à l'enfance. Tout EPEI qui informe un superviseur de son soupçon qu'un enfant subit de mauvais traitements devrait s'attendre à recevoir du soutien et de l'encouragement pour s'acquitter de son devoir de faire rapport.

Où les employeurs peuvent-ils obtenir plus de renseignements ?

L'avis professionnel est disponible en intégral sur le site Web de l'Ordre. L'Ordre publiera de nouvelles ressources sur son site Web pour aider les membres et les employeurs à comprendre l'avis professionnel.

Pour plus de renseignements sur l'Avis professionnel, veuillez communiquer avec l'Ordre à :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8
Téléphone : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
Télécopieur : 416 961-8772
Courriel : communications@ordre-epe.ca
Site Web : ordre-epe.ca

Si vous avez des questions sur la LSEF, communiquez avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à :

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Ligne INFO de ServiceOntario
Édifice Macdonald M-1B114
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone : 1 866 821-7770
Télécopieur : 416 212-1977
Site Web : children.gov.on.ca

Pour savoir où se trouve la société d'aide à l'enfance dans votre région, communiquez avec l'Ontario Association of Children's Aid Societies à :

Ontario Association of Children's Aid Societies
75, rue Front Est, bureau 308
Toronto (Ontario) M5E 1V9
Téléphone : 416 987-7725
Sans frais : 1 800 718-7725
Télécopieur : 416 366-8317
Site Web : oacas.org

This publication is also available under the title:
Employer Bulletin – July 2015: Volume 7
Professional Advisory: Duty to Report